

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.707 du 20 novembre 2002

A. 99.949/XI-12.451

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 à
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 janvier 2001 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 28 novembre 2000 et qui lui a été notifiée le 1^{er} janvier 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 février 2001 accordant à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu l'avis provisoire de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 avril 2002 fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 2002;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DRION, loco Me VIDICK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me KAISIN, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 13 mai 2002, soit plus de huit jours après la notification de la demande de suspension, intervenue le 16 février 2001;

Considérant que le demandeur s'est déclaré réfugié le 12 décembre 1997 mais que cette qualité lui a été refusée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 4 mai 1999; que le 28 avril 1999, par l'intermédiaire de son conseil, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande a été déclarée irrecevable par le délégué du ministre de l'Intérieur le 28 juin 2000; que le 18 septembre 2000, toujours par l'intermédiaire de son conseil, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le 28 novembre 2000, le délégué du ministre de l'Intérieur a retiré la décision du 28 juin 2000 et pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir : le fait d'être en Belgique depuis un certain temps en y étant intégré et d'avoir un travail effectif ne peuvent, dans le cas d'espèce, être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, d'autant plus que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le

cadre d'une procédure d'asile qui s'est clôturée négativement dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation d'insécurité en Guinée, il s'agit d'un état général qui n'empêche pas de nombreux ressortissants guinéens de rentrer régulièrement au pays. Quant aux problèmes politiques et ethniques invoqués à l'appui de cette requête, ils ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile. Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger. »

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de "l'erreur d'appréciation, de l'abus et de l'excès de pouvoir et de l'absence de motivation adéquate relative aux actes administratifs (Loi du 29 juillet 1991) et de la violation de la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (Art.3)"; qu'il expose en substance avoir fourni, lors de sa première demande d'autorisation de séjour, des indications sur l'état d'insécurité régnant en Guinée et une liste de Guinéens qui ont disparu à leur retour dans ce pays et que la partie adverse n'en a pas tenu compte, qu'entre-temps, la situation générale en Guinée s'est encore aggravée de sorte que sa vie serait en danger en cas de retour, et qu'enfin, la partie adverse commet une erreur d'appréciation en se bornant à considérer que les problèmes ethniques et politiques invoqués dans sa demande d'asile qui a été rejetée ne peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles;

Considérant que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois peut, lors de circonstances exceptionnelles, être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne; que par circonstances exceptionnelles, telles que visées par la disposition précitée, on entend toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y faire sa demande d'autorisation de séjour; qu'il appartient au Ministre de l'Intérieur ou à son délégué d'apprécier dans chaque cas si l'ensemble des éléments qui sont portés à sa connaissance relèvent de circonstances exceptionnelles avant, le cas échéant, d'examiner le fondement d'une demande d'autorisation de séjour introduite par un requérant au départ de la Belgique;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a, successivement, introduit deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il motivait la première demande par les éléments suivants :

« (...) J'ai reçu des nouvelles alarmantes de certaines personnes qui sont retournées en Guinée après avoir demandé l'asile en Belgique. Elles y ont immédiatement été emprisonnées.

Je cite comme exemples :

- 1) Monsieur XXX qui a habité à 1050 Exiles (sic).
 - 2) Monsieur XXX qui a habité à 1050 Ixelles.
 - 3) Monsieur XXX qui a habité à 1050 Ixelles.
- Ce dernier n'est pas emprisonné mais recherché.

Ces informations peuvent être vérifiées par vos services et pourraient peut-être vous aider à comprendre que la situation des Guinéens opposants à l'actuel régime politique est dangereuse dans notre pays. Nous y risquons à tout moment d'être persécutés (emprisonnement arbitraire, coups, torture allant jusqu'à la mort).

Je joins également à la présente demande une copie du journal bimensuel « LE REVEIL » publié en Guinée et dans lequel vous pourrez constater toutes les exactions actuellement exercées par le gouvernement contre les opposants et contre les ethnies différentes de celle à laquelle appartient le Président (qui est soussou) comme par exemple les peuls et les malinkés. (...) »

que la deuxième demande était motivée comme suit :

« (...) Par ailleurs, ainsi qu'en atteste le certificat de la commune joint à la présente demande, je me suis présenté à la commune en date du 1/ août 2000 et l'on m'a dit que ma demande de séjour était toujours à l'étude au niveau du bureau R.

Comme il existe des éléments nouveaux, je souhaite introduire la présente demande.

La situation qui prévaut actuellement dans mon pays s'est fortement aggravée au cours des (sic) deux derniers mois et elle me met dans l'impossibilité absolue d'y retourner car ma vie y serait sérieusement en danger parce que j'ai été arrêté pour opposition au gouvernement.

J'attire votre attention sur le fait que depuis le 25 juin dernier après l'élection des maires, les troubles se sont aggravés dans mon pays et que chaque jour des opposants sont froidement tués dans les rues de Guinée par les forces de l'ordre.

Les gens appartenant aux ethnies différentes de celle du président (dictateur) sont jetés en prison où ils y meurent s'ils ne parviennent pas grâce à la corruption à s'évader.

Il est clair que le président actuel maintient son pouvoir par l'élimination des opposants trop nombreux. Il est de notoriété publique que les guinéens ayant demandé l'asile en Europe sont arrêtés à Conakry dès leur retour et emprisonnés à mort.

Les peuls sont persécutés dans mon pays, leurs biens ou leur argent sont confisqués par les forces de l'ordre qui se déguisent en bandits pour mieux agir contre eux.

Etant donné que j'ai été incarcéré pour motif religieux à intonation (sic) politique et que j'ai pris la fuite après mon évasion, il est évident et vous devez comprendre que ma vie est en danger en Guinée et que je ne peux pas y retourner.

J'invoque ces circonstances comme circonstances exceptionnelles pour vous demander de m'accorder le séjour en Belgique.

L'impossibilité de retourner dans mon pays s'accompagne de la nécessité de voir régulariser mon séjour provisoirement dans votre pays.

La Guinée est actuellement reconnue par les spécialistes comme pays dangereux et à hauts risques pour tous ceux qui se sont opposés à l'actuel président, Lansana Conté.

Par ailleurs, je me permets d'invoquer à l'appui de cette demande mon excellente intégration dans votre pays. je joins à cet effet:

Copie de mon contrat de travail.

Copies de feuilles de paie.

Copie de mon autorisation de travailler. (...) »

Considérant que par l'effet du retrait de la décision du 28 juin 2000, le délégué du ministre avait l'obligation de statuer sur l'ensemble des éléments qui avaient été portés à sa connaissance par les deux demandes d'autorisation de séjour; qu'en se bornant à constater que la situation en Guinée "n'empêche pas de nombreux ressortissants guinéens de rentrer régulièrement au pays", le délégué du ministre a méconnu son obligation de motivation formelle en ne précisant pas pourquoi il rejetait l'argument principal des demandes introduites par le demandeur, étant que des Guinéens, nommément cités, avaient été arrêtés ou étaient recherchés; qu'il s'ensuit que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant invoque la situation qui prévaut en Guinée, pays d'origine du requérant;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, il y a lieu de considérer le risque de préjudice ainsi décrit comme établi dans la mesure où le délégué du ministre n'a pas examiné à suffisance l'impossibilité pour le demandeur, liée aux craintes pour son intégrité physique, de retourner dans son pays d'origine;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de XXX par le délégué du ministre de l'Intérieur le 28 novembre 2000 et qui lui a été notifiée le 1^{er} janvier 2001.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt novembre deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE